

VD_GERICHTE PE19.023062 vom 30. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.023062

FR: VD_GERICHTE PE19.023062 du 30 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE19.023062 del 30 dicembre 2019

Erwägungen

E. 31

octobre 2018 consid. 2.1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la

- 5 - procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). 2.3 En l'espèce, dans son ordonnance de classement, le Préfet a indiqué que Z. _____ avait perdu la maîtrise de son cycle d'une manière indéterminée, mais probablement en glissant sur le couvercle d'un regard. Par ailleurs, dans son rapport, la police a simplement exposé que le point de choc se situait approxi-mativement au centre du giratoire en question, mais qu'il ne pouvait pas être déterminé avec précision. Or, sur la base de tels éléments, il n'est pas possible de retenir que les faits sont clairement établis ni de déterminer quelle faute aurait, selon la Préfecture, été commise par l'intéressé. En particulier, sur la base de ces faits, on discerne en l'occurrence mal quel comportement décrit à l'art. 3 al. 1 OCR (Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11) aurait été enfreint par le recourant. De plus, Z. _____ a en substance contesté toute faute de sa part et a déclaré qu'il avait été attentif à la circulation. Il a ajouté que lorsqu'il avait chuté au sol, il avait perdu connaissance et ne se souvenait pas des circonstances de l'accident. De surcroît, compte tenu des explications figurant dans son recours, il n'est pas non plus possible de déterminer s'il a chuté à cause du mauvais entretien de la route, parce qu'il a glissé sur un regard ou en raison d'un autre obstacle. En définitive, d'une part parce que les faits ne sont pas clairement établis et d'autre part parce que, en vertu du principe de la présomption d'innocence, il y a, dans le doute, lieu de se référer aux déclarations du prévenu, force est d'admettre que Z. _____ n'a pas provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure pénale. Partant, le recourant doit être libéré du paiement des frais de procédure. 3. En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement attaquée réformée au chiffre II de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent, l'ordonnance étant maintenue pour le surplus.

- 6 - Le recourant obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoluments d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 6 novembre 2019 est réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que les frais de procédure, par 260 fr. (deux cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont laissés à la charge

de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Z._____, - Ministère public central,

- 7 - et communiqué à : - M. le Préfet de la Préfecture d'Aigle, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.